

L'Autorité de la concurrence autorise le rachat de 95 magasins Maxi Toys par Fijace (groupe King Jouet), sous réserve de la cession de 3 points de vente (Meurthe-et Moselle, Isère et Var)

Publié le 12 août 2021

Le 29 juillet 2020, Fijace et sa filiale New MT avaient notifié à l'Autorité de la concurrence leur projet d'acquisition de 95 points de vente exploités sous enseigne Maxi Toys en France. Pour mémoire, l'opération s'inscrivait dans le cadre d'une procédure collective ouverte par le tribunal des entreprises du Hainaut au bénéfice du groupe Maxi Toys et l'Autorité avait accordé le 5 août 2020, à titre exceptionnel, une dérogation (voir encadré) permettant à Fijace de procéder à la réalisation de l'opération, sans attendre la décision finale, aujourd'hui rendue par l'Autorité.

Les parties à l'opération

Fijace exploite, *via* la société Distritoys, qu'elle co-contrôle avec le groupe Prénatal Retail, plus de 250 grandes surfaces spécialisées dans la vente de jouets sous enseigne King Jouet, principalement en France.

L'enseigne Maxi Toys, entreprise dont le siège social était situé en Belgique, exploitait plus de 110 grandes surfaces spécialisées dans la vente de jouets, principalement en France, mais aussi en Belgique, en Suisse et au Luxembourg.

Maxi Toys et King Jouet sont deux acteurs importants du marché français de la distribution au détail de jouets sur lequel opèrent non seulement les grandes surfaces spécialisées (PicwicToys, La Grande Récré, Joué Club...), mais aussi des enseignes de grandes surfaces alimentaires, de grandes surfaces spécialisées dans les articles de culture et de loisirs et des acteurs de la vente sur internet « *pure players* » (comme Amazon, Cdiscount ...)

Dans le cadre de son analyse, l'Autorité a examiné si, localement, l'acquisition de ces magasins Maxi Toys par Fijace était de nature à restreindre la concurrence dans les zones de chalandise dans lesquelles sont également présents des magasins King Jouet. La présence de concurrents spécialisés dans le jouet, mais aussi de grandes surfaces alimentaires et de culture et loisirs proposant une offre de jouets suffisante, et le poids des ventes en ligne et des *pure players* ont été pris en compte dans chaque zone.

L'Autorité a constaté que, dans la quasi-totalité des zones, les consommateurs continueront à bénéficier d'offres alternatives suffisantes à celles de King Jouet et Maxi Toys de sorte que la nouvelle entité ne sera pas incitée à augmenter le prix des articles vendus ou à dégrader la qualité des produits vendus dans ses magasins.

Les risques d'atteinte à la concurrence détectés dans trois zones de chalandise

À l'issue de son analyse, l'Autorité a néanmoins identifié des risques concurrentiels dans les zones de chalandise des magasins Maxi Toys ou King Jouet situés à Mont-Saint-Martin (54), Cosnes et Romain (54), Arandon Passins (38), Tignieu-Jameyzieu (38), Brignoles (83) et Saint Maximin la Sainte Baume (83).

Dans ces zones, l'opération était susceptible d'atténuer l'animation concurrentielle et risquait d'entraîner des hausses des prix ou d'appauvrir la diversité de l'offre au détriment du consommateur, compte tenu de l'absence d'alternatives suffisantes et comparables.

Fijace et New MT se sont engagés à céder 3 magasins pour résoudre les problèmes de concurrence identifiés dans ces zones.

Afin de remédier à ces préoccupations de concurrence, New MT s'est engagé à céder, à un ou plusieurs concurrents, les magasins Maxi Toys situés dans ces zones. Ces engagements permettront de garantir le maintien d'une concurrence suffisante et de protéger les intérêts des consommateurs sur les marchés concernés.

Les repreneurs présentés devront être agréés par l'Autorité, qui s'assurera qu'ils seront à même de constituer une offre alternative crédible en matière de distribution au détail de jouets, dans chacune des zones concernées.

Les magasins concernés par les cessions sont les suivants :

Zone concernée	Enseigne	Adresse	Code postal	Ville
L'Isle-d'Abeau	Maxi Toys	ZC Les Sayes, rue des Sayes	38020	L'Isle-d'Abeau
Cosnes-et-Romain	Maxi Toys	18 route nationale, lieu-dit les Maragolles	54400	Cosnes-et-Romain

Zone concernée	Enseigne	Adresse	Code postal	Ville
Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	Maxi Toys	ZC La Laouve, route de Barjols	83740	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

Cession de magasins ne signifie pas fermeture des magasins, mais reprise avec changement d'enseigne

Les cessions de magasins qui font l'objet des engagements servent à maintenir un dynamisme suffisant de la concurrence au plan local.

Leur objectif est de permettre la reprise des magasins et de leur activité par une enseigne concurrente afin de maintenir l'animation concurrentielle dans la zone concernée et ainsi garantir aux clients une offre diversifiée en prix et en produits. Les cessions en cause doivent assurer la reprise des magasins dans de bonnes conditions de viabilité afin de pouvoir être agréées par l'Autorité.

Qu'est-ce que la dérogation à effet suspensif ?

Si la réalisation effective d'une opération de concentration ne peut intervenir qu'après l'accord de l'Autorité de la concurrence, dans certaines circonstances exceptionnelles, dûment motivées par les parties, l'Autorité peut octroyer une dérogation leur permettant de procéder à la réalisation effective de tout ou partie de l'opération sans attendre la décision d'autorisation, et ce afin de permettre la poursuite de l'activité.

L'octroi d'une telle dérogation est, par définition, exceptionnel. Une dérogation peut notamment être accordée dans le cas où des offres de reprise ont été présentées sur des entreprises en liquidation ou redressement judiciaire, comme c'était le cas en l'espèce.

L'octroi d'une dérogation par l'Autorité ne préjuge toutefois en rien de la décision finale prise à l'issue de l'instruction.

Les précédentes décisions rendues récemment dans le secteur du jouet

- [19-DCC-65](#) relative à la prise de contrôle conjoint de la société Luderix International par la société Jellej Jouets et l'indivision résultant de la succession de M. Stéphane Mulliez
- [19-DCC-132](#) relative à la prise de contrôle exclusif de la société Nature & Découvertes par le groupe Fnac Darty

21-DCC-144 DU 12 AOÛT 2021

relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs du groupe Maxi Toys par la société Fijace

consulter le texte
intégral

Contact(s)

Virginie Guin

Directrice de la communication

01 55 04 02 62

[Contacter par mail](#)